

Order of Saint Lazarus: Primary sources

De Tillet. Arrest de la Cour, par lequel une union faite par une bulle du Pape de l'an 1489 est declarée abusive n'ayant esté executée selon le Decret du Concile de Constance ny verifiée en la Cour 1547 - Extracts des Registre de Parlement.

- In: Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane. vol.1, Sebastien Cramoisy, Paris, 1651, Chap. XXXI, p.173-174 [863 of 959]

DE L'ÉGLISE GALLICANE. CHAP. XXXVI. 173

Arrest de la Cour, par lequel une union faite par une bulle du Pape de l'an 1489. est declarée abusive, n'ayant esté executée selon le Decret du Concile de Constance, ny verifiée en la Cour. 1547.

Extraict des Registres de Parlement.

XXXII. **E**NTRÉ Claude de Mareul, Chevalier, & Grand-Maître du prétendu Ordre saint Lazare de Jerusalem, Commandeur de la Commanderie de Boigny lez Orleans : & Frere Charles, soy disant surnommé de la Bassie, & prétendu estre surnommé de Mareul, aussi Chevalier dudit prétendu Ordre saint Lazare, soy disant Commandeur de saint Thomas lez Fontenay-le Comte, membre dudit prétendu Ordre saint Lazare, appellans comme d'abus de l'exécution de certaines bulles Apostoliques de suppression dudit prétendu Ordre de saint Lazare, & union à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, de l'an mil quatre cens octante neuf, d'une part; Et frere Jacques Pelloquin, Chevalier dudit Ordre de saint Jean de Jerusalem, Grand Prieur d'Aquitaine : & Frere Henri Suriot, Religieux dudit Ordre de saint Jean de Jerusalem, intimez d'autre. Après que Guillemot Procureur a requis les qualitez estre corrigées selon une sentence donnée des Gens tenans les Requestes du Palais, donnée entre les parties : & Seguir pour les appellans a esté ouy, & conclu en son appel : & de la Porte pour les intimez en leurs défenses :

Le Maître pour le Procureur general du Roy, a dit que le fait particulier est que la Commanderie de saint Thomas près Fontaine-le-Comte, au Diocese de Maillezois, a vacqué par le trepas de Frere Antoine de Mareul, le Commandeur de Boigny, qui se dit Maître & Chef de l'Ordre de saint Lazare, dont dépend ladite Commanderie, y a pourveu & usé de ce mot *confirmatus* : au contraire le Grand Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem y a pourveu d'un nommé Frere Henry Suriot, & la forme de la provision est, qu'il narre que cy-devant le Pape Innocent VIII. a uny l'Ordre de saint Lazare à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, duquel Ordre estoit la Commanderie de saint Thomas lez Fontenay-le-Comte, sur laquelle Commanderie, Prieuré, ou benefice avoit cy-devant esté donnée ancienneté & droits acquis audit Suriot, avec speciale expectative & reserve : à cette cause ledit Grand-Maître & Convent de S. Jean de Jerusalem le luy confere & donne, pour letenir, regir, & administrer *in spiritualibus & temporalibus usque ad decem annos & ultra ad eorum beneplacitum*. Sur ces deux provisions les parties entrent en procès en matiere de nouveleté aux Requestes du Palais, le procès prend sa forme, les parties produisent, & se trouve que pour verifiet par Suriot, que l'Ordre de saint Lazare est supprimé & uny à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem,

Il produit une bulle du Pape Innocent VIII. de l'an mil quatre cens quatre-vingts & neuf, portant ladite suppression & union : lors l'appellant appelle comme d'abus de l'exécution desdites bulles, si dit que l'intimé leur a communiqué l'original desdites bulles, & par icelles trouve que ladite suppression & union dudit Ordre S.

Tome I. Partie IV.

Lazare est faite sur lenarré desdits de S. Jean de Jerusalem, sans connoissance de cause, *Autoritate Apostolica*, sans adresse *in partibus*, sans enquerir de la verité des causes, & *non vocatis quorum interest*, qui est directement contre le Concile de Constance, & est plus de soixante ans depuis : car le Concile de Constance fut dès le temps du Pape Martin V. qui fut Pape en mil quatre cens dix-sept.

Secundo, trouve que cette bulle n'a esté mise en evidence, & ne s'en font aidez ceux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem jusques à present ; & ceux de saint Lazare font apparoir des bulles des Papes Clement VII. & Paul III. Papes modernes, confirmatives de droiëts & privileges de leur Ordre : font aussi apparoir des confirmations des Roys Charles VIII. & Louis XII. font aussi apparoir de plusieurs Arrests, donnez au profit dudit Ordre saint Lazare, depuis la prétendue union.

Tertio, il y a autre point plus que peremptoire, que contre ladite suppression & union il y a prescription de plus de cinquante ans, qui fuffit de quarante ans pour reputer ledit Ordre, & Commanderies dépendans d'iceluy estre demeurées en leur estat par la Theorieque des Canonistes, *in c. cum beneficio, de probation. in 6.*

Postremo, dit qu'il appert de l'iniquité evidente du titre de l'intimé : car sa lettre d'ancienneté porte reserve & expectative expresse de nomination sur cette Commanderie, quand elle vacquera, soit par resignation qu par mort ; & luy est dès lors permis se mettre dans ladite Commanderie, & est celle de l'an 1537. & son titre est de l'an 1540. recitatif de ladite reserve, & fondé sur icelle. Or c'est une chose arrestée que grace expectative, mandat, ne reserve, ne se peuvent bailler *ad certum beneficium* : imò a-t'on fait grande difficulté de recevoir expectative *ad primum beneficium vacaturum quod duxerit acceptandum, c. ne captanda, de concess. prob. in 6.* pource que par telle couverture *daretur via ad vacaturam*, contre le Concile de Latran & le Concile de Basle, & toutes les prohibitions Canoniques, *C. de nulla, de concess. prob.*

Et si l'on dit que les Commandes dudit Ordre ne sont benefices, il en est d'accord : mais quand seroit chose pure spirituelle, encores y a-t'il ordonnance du Roy Philippes de Valois de l'an mil trois cens dix, enregistrée es registres de la Cour de ceans, qui veut que l'expectative, ne reserve d'office, ny benefice non valant, ne soit faite, ne soufferte en ce Royaume.

Et pour ce, attendu que apertement on void le tort de l'intimé, tant en la forme qu'en la matiere, conclud avec l'appellant à mal & abusivement, executé, & bien appellé, attendu que ces deux parties ne combattent en ce procès que du bien des pauvres, qu'ils consomment cependant l'un l'autre, requiert le procès de complainte estre evoqué, & que sur le champ par la

X x

PREUVES DES LIBERTEZ

lecture du titre de l'intimé, qui porte son vice, il soit vuide & conclud, le titre de Suriot par le Grand-Maître de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, celui de la Baillie par le Maître de l'Ordre de saint Lazare : autre titre de provision dudit Maître de l'Ordre dudit saint Lazare de l'an 1500. de ladite Commanderie de S. Thomas, leus :

La Cour dit, qu'il a esté mal & abusivement executé & conféré par le Collateur, en foy fondant sur la pretendue union qui n'a esté executée selon la forme du Decret du Concile de Constance. Bien appellé par les appellans, & condamne la partie intimée es despens de la cause d'appel : & en consequence a ordonné & ordonne la Cour, qu'il sera procedé tant au jugement du procès par escrit pendant en ladite Cour, qu'au jugement de la complainte pendant pardevant les Gens tenans les Requestes du Palais, sans avoir égard au pretendu titre de ladite union ; & sauf à la partie intimée à soustenir & déduire ses droits autrement que par la vertu de ladite bulle d'union.

Et après que le Maître a requis qu'il fust dit que pendant l'appel du sequestre ordonné par les Gens tenans les Requestes du Palais, l'hospitalité sera gardée & entretenuë en la Comman-

derie contentieuse par celui qui en jouyt, *alias* que le sequestre soit executé nonobstant l'appel : & que Riant pour le Frere Eloy Molé, pretendant droit en ladite Commanderie, a dit qu'il employoit ce qui avoit esté plaidé quant à l'appel comme d'abus, & au surplus ne vouloit empêcher que l'hospitalité ne soit gardée en icelle Commanderie :

La Cour a ordonné & ordonne, en enterinant la requeste faite par le Procureur general du Roy, que l'hospitalité sera gardée & entretenuë en ladite Commanderie contentieuse entre les parties pendant le procès, & executée realement & de fait, selon la teneur de la fondation & augmentation, si aucune y a, d'icelle Commanderie ; & à cette fin sera mise ladite fondation & augmentation pardevant le plus prochain Juge Royal de ladite Commanderie, lequel fera executer realement & de fait le present Arrest, en défaut d'obeyr par les parties à l'execution : & au cas qu'ils la voulussent empêcher, ordonne icelle Cour dès à present, que par provision le sequestre ordonné sera executé realement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à la charge de l'hospitalité. Fait en Parlement le seizième jour de Fevrier, l'an mil cinq cens quarante sept. *Signé*, DU TILLET.

Canon Constantiensis Concilii est sessio 43. N. Olibrad Consl. 260. 261. 262. Decretis Consl. 275. Duranoni c. 6. lib. 5. de beneficiis.

En l'année 1459. la Cure de saint Sauveur fut unie par le Pape au Chapitre de saint Germain de l'Auxerrois : l'union avoit esté faite avec quelque solennité, & avoit duré plus de cent ans, & neanmoins sur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté en 1560 elle fut déclarée nulle & abusive. Semblable Arrest du dernier Avril 1575. pour la Cure de Bloum, laquelle avoit esté unie à la Collegiale de saint Estienne de Limoges, & fut aussi déclarée

nulle & abusive.

Imperialis unio in Francia non probatur. Rebuff. in praxi, p. 181. nec valet sine consensu patroni, idem p. 183. In unionibus verus vultu exprimentus, nec sufficit in Francia exprimeret cujus fructus 24. dactarum auri &c. Rebuffus in praxi p. 186. 187. nihil valet etiam sine cognatione causa in partibus. Idem p. 184. & 188.

Rebuffe sur l'ordonnance de François I. 1543. dit, *Legatus de jure possit Leprosarias & Hospitalia conferre, tamen in Regno Francia non recipitur, et facti dispensatum in Senatu, anno 1532. mense Februario.*